

FAQ

Thématique : Les Aides Financières Individuelles (AFI)

Date : 12/02/2026



Question : Quelle est l'adresse du service des Aides Financières Individuelles ?

Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes
Pôle des aides financières individuelles
06175 Nice Cedex 2

Question : Le droit à VACAF est étudié sur le quotient familial de janvier. Si un couple se sépare en février, le droit peut-il être réétudié ?

Réponse : L'allocataire qui garde ses enfants à charge peut demander par écrit (courrier ou via son compte CAF) à notre service des aides financières individuelles une dérogation pour réétudier son droit VACAF. Le nouveau quotient familial doit être inférieur ou égal à 900 €, et la famille doit avoir déjà perçu des prestations familiales de la CAF en octobre précédant la demande.

Question : Le prêt ménager de 1 500 € est-il versé une fois par an ou en plusieurs mensualités ?

Réponse : Un prêt de 1500 € maximum peut être accordé une fois dans l'année pour des mensualités entre 12 et 24 mois selon le montant du devis et un nouveau prêt ne pourra être demandé que lorsque le prêt en cours sera soldé.

Les articles du prêt sont des articles de première nécessité et plafonnés (imprimés et liste des articles sur le Caf.fr : **code postal 06000 / macaf / le logement/s'informer sur les aides/Vous souhaitez avoir des informations concernant le prêt d'équipement ménager - mobilier ?**

Question : Si une personne n'a pas droit aux allocations familiales (car elle a 1 enfant), peut-elle bénéficier d'un prêt ménager ?

Réponse : Si la famille n'a qu'un enfant à charge et ne perçoit pas d'autres prestations familiales ou sociales mensuelles, mais qu'elle a perçu l'ARS (Allocation de Rentrée Scolaire), elle pourra tout de même prétendre à un prêt ménager ou mobilier.

Question : Dans quel délai peut être demandée l'aide aux frais d'obsèques ?

Réponse : la demande doit être établie dans un délai de 6 mois suivant le décès.